RÈGLEMENT (CEE) N° 503/78 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1978

modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que dans certaines régions de la Communauté on constate l'apport à l'intervention d'huile d'olive vierge extra de 0,6° d'acidité ou moins ; que, dans le même temps, les prix de marché de l'huile d'olive de cette qualité se situent au niveau du prix indicatif de marché ;

considérant que, selon certaines informations, les huiles apportées à l'intervention pourraient dans certains cas ne pas être des huiles ayant naturellement les caractéristiques de l'huile d'olive vierge extra de 0,6° d'acidité ;

considérant que l'annexe du règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2374/77 (4), prévoit des bonifications différentes du prix d'achat des huiles d'olive vierge extra offertes à l'intervention selon leur degré d'acidité ; que l'écart considérable entre la bonification applicable à l'huile d'olive vierge extra de 0,6° d'acidité et celle applicable pour l'huile d'olive vierge extra ayant une acidité supérieure constitue une incitation à manipuler les huiles présentées à l'intervention ;

considérant que les méthodes actuelles d'analyse ne semblent pas permettre dans tous les cas de s'assurer de la qualité de l'huile présentée à l'intervention ; que, dans l'attente de la mise au point d'une méthode d'analyse adéquate, il convient de prévoir des mesures conservatoires pour éviter les risques d'opérations frauduleuses ; que, à cette fin, il convient de diminuer provisoirement l'intérêt à offrir à l'intervention les huiles d'olive vierge extra de 0,6° d'acidité par la modification de la bonification applicable à ces huiles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'annexe du règlement n° 785/67/CEE, la bonification figurant à cette annexe pour l'huile d'olive vierge extra de plus de 0,6° jusqu'à 1° d'acidité s'applique, jusqu'au 15 mai 1978 inclus, également à l'huile d'olive vierge extra de 0,6° d'acidité au plus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 11.
(4) JO n° L 277 du 29. 10. 1977, p. 27.